

VISA SGG : 

ARRETE N° 099 /MEE/DG/2002  
Portant définition du Cadre modèle de contrat  
particulier de Délégation du Service Public de  
l'Eau Potable à une Association d'usagers ou  
un Fermier Privé.

## Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau

Vu, la Constitution ;

Vu, l'ordonnance n°027/INT/SUR du 28 juillet 1962  
Portant réglementation des associations ;

Vu, la loi n°016/PR/1999 du 18 août 1999  
Portant code de l'eau ;

Vu, la loi n°002/PR/2000  
Portant statuts des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu, le décret n° 265/PR/2002 du 11 juin 2002  
Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu, le décret n° 276 /PR/PM/2002 du 12 juin 2002  
Portant remaniement du Gouvernement ;

Vu, le décret n° 295/PR/SGG/2000 du 19 juillet 2000  
Portant structure générale du Chef du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu, le décret n° 183/PR/PM/MEE/2001 du 30 mars 2001  
Portant organisation et attributions du Ministère de l'Environnement de l'Eau ;

Vu, le décret n° 249/PR/MEE/2002 du 28 mai 2002  
définissant les modalités et conditions de transfert à titre provisoire par l'Etat aux  
Collectivités Territoriales Décentralisées de ses pouvoirs en matière de délégation du  
Service Public de l' Eau potable.

Sur proposition du Directeur Général du Ministère de l' Environnement et de l'Eau

**A R R E T E**

## CHAPITRE I – DES DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> / - Objet de l'Arrêté

Le présent Arrêté a pour objet de définir le Cadre modèle de contrat particulier de délégation du Service Public de l'Eau Potable à une Association d'Usagers ou un fermier privé.

### Article 2<sup>o</sup> / - Parties contractantes

Le contrat est conclu entre :

- L'Etat représenté par le Service en charge des ressources en eaux souterraines au sein du Ministère chargé de l'eau, appelé Délégrant ;
- La Collectivité territoriale décentralisée, appelée Délégrant ;
- Le Groupement ou la fédération de collectivités territoriales décentralisées, appelé Délégrant,  
D'une part, et
- l'Association d'usagers de l'eau potable régulièrement constituée et déclarée, appelée Délégataire, ou
- le Groupement ou la fédération d'Association d'usagers de l'eau potable, appelé Délégataire, d'autre part.

Les modèles de conclusion des contrats, notamment les parties contractantes, sont joints en annexe 1,2, et 3 du présent arrêté.

### Article 3<sup>o</sup> / - Visa de l'autorité de tutelle

Lorsque les contrats particuliers de délégation du Service Public de l'Eau impliquent la collectivité territoriale décentralisée ou un groupement ou une fédération de collectivités territoriales décentralisées, l'engagement contractuel des parties contractantes est soumis au visa de l'autorité de tutelle représentant l'ETAT qui est le Directeur ou son représentant mandaté, du Ministère en charge des eaux souterraines.

Lorsque les contrats particuliers de délégation du service public de l'eau potable impliquent l'Etat, l'engagement contractuel des parties contractantes ne nécessite pas de visa spécifique de l'autorité de tutelle qui agit en tant que représentant de l'Etat, partie signataire dudit contrat.

## CHAPITRE II – DE L'OBJET DU CONTRAT

### Article 3<sup>o</sup> / - Objet du Contrat

Le Contrat particulier précise son champ territorial d'application et les caractéristiques techniques des installations qui doivent être adaptées à la composition du (des) système(s) d'alimentation- distribution concerné(s).

Quatre (4) Types de Systèmes sont identifiés :

- Système motorisé thermique ;
- Système motorisé solaire ;
- Système à motricité humaine ;

- Système mixte ou composé.

Les éléments composant chaque système sont décrits et joints en annexe 4 du présent arrêté.

### CHAPITRE III. – DES CLAUSES GENERALES DU CONTRAT

#### Article 4°/ - Propriété du Système.

L'ensemble du système d'alimentation –distribution, quelque soit sa composition existante ou future, demeure la propriété de l'Etat.  
Le délégataire a l'usufruit du système pendant toute la durée du contrat particulier.

#### Article 5°/ - Durée du Contrat

La durée d'application du contrat particulier de délégation est fixée à trois (3) ans à compter de la date de sa signature.

Il pourra être renouvelé pour une nouvelle période de trois (3) ans par simple avenant prorogeant la validité du présent contrat.

Pour ce renouvellement, le Délégataire devra avant le terme de la deuxième année de réalisation du présent contrat et après avis favorable du Délégant, saisir l'autorité de tutelle de sa demande.

Celle-ci dispose alors d'un délai maximum de trois (3) mois , à compter du terme de la deuxième année , pour fournir une réponse motivée à la demande de renouvellement de la délégation ; passé ce délai et faute de réponse, la demande sera réputée acceptée et la durée de validité portée à six(6) ans.

#### Article 6°/ - Rôles et responsabilités du délégataire : engagements

Pendant toute la durée de validité du présent contrat particulier de délégation, quelles que soient les évolutions du système d'alimentation – distribution d'eau potable pendant cette période contractuelle, les rôles et responsabilités du Délégataire sont les suivants, sans préjuger de ceux pouvant résulter de l'application des distributions du Code de l'Eau :

- assurer le service de l'eau potable sur l'ensemble du champ territorial contractuel desservi par le système d'alimentation distribution ;
- représenter l'ensemble des usagers pour toute décision relative au service public de l'eau potable ;
- conclure, sur prescription ou suggestion de l'autorité de tutelle, tout contrat nécessité par les obligations d'entretien, de maintenance, d'information, de gestion ou autres, attachées à la délégation de service public ;
- gérer les équipements hydrauliques pour être en mesure, par lui-même, au travers de la vente de l'eau potable au volume, d'assurer la pérennisation du

système et le renouvellement des équipements amortissables en moins de vingt (20) ans ;

- fonctionner conformément aux prescriptions de ses statuts et de son règlement intérieur.

#### **Article 7°/ - Cahier de charges du Délégataire**

Quels que soient les moyens mobilisés par le délégataire pour satisfaire à ses obligations de Service Public dans le cadre de son contrat de délégation, il conservera la responsabilité du respect du cahier des charges d'exploitation- gestion qui comprendra au moins, sans que cette liste ne soit exhaustive, les charges suivantes :

- tâches techniques d'exploitation et d'entretien courants ;
- relevé des compteurs ;
- encaissement des recettes ;
- tenue des fichés de consommation ;
- comptabilité d'exploitation ;
- reverse d'une redevance fixe pour le fond de renouvellement.

Chaque contrat de délégation donnera lieu à l'établissement sous forme de document annexe d'un cahier des charges spécifique.

#### **Article 8°/ - Rôles et responsabilités du délégant ; engagements généraux.**

Pendant toute la durée de validité du présent contrat particulier de délégation , quelles que soient les évolutions du système d'alimentation – distribution d'eau potable pendant cette période contractuelle, les rôles et responsabilités du Délégant sont les suivants, sans préjuger de ceux pouvant résulter de l'application des dispositions du Code de l'Eau.

- assurer le respect des dispositions du Code de l'Eau et de ses textes d'application ;
- faciliter l'accès à l'eau potable à tous les habitants desservis par le système défini ci avant par une politique de desserte et de prix équitable;
- veiller à ce que le Service Public de l'Eau Potable soit assuré par le(s) délégataire(s) :
  - sans interruption ;
  - dans le respect du principe d'égalité ;
  - en répondant au mieux aux besoins des usagers ;
  - en respectant les objectifs de qualité de service.
- recourir à la tutelle d'exploitation pour tout avis relatif à l'exploitation et la gestion du système délégué et pour tout ce qui est relatif aux prérogatives définies aux articles 5 et 6 du Décret n° 249/PR/MEE/02 du 28 Mai 2002.

#### **Article 9°/ - Rôles et responsabilités de l'Etat.**

Quel que soit le système d'alimentation – distribution d'eau potable concerné, l'Etat conserve intégralement la charge :

- des réparations et du renouvellement des ouvrages de captage (forages) ;
- du renouvellement des ouvrages de stockage et du réseau de distribution.

#### **CHAPITRE IV. – DES CLAUSES FINANCIERES**

##### **Article 10°/ - Prix du Service de l'Eau**

Le contrat particulier fixe le prix du service de l'eau à partir des éléments de coûts ; ce prix doit nécessairement couvrir les charges suivantes :

- charges d'exploitation ;
- charges d'entretien, réparation, maintenance ;
- charges de renouvellement des équipements amortissables en moins de vingt (20) ans ;
- redevance annuelle destinée à assurer la couverture des charges d'appui, de suivi et de contrôle exercées par l'autorité de tutelle.

Indépendamment des actualisations nécessitées par la couverture des charges d'appui et de contrôle exercées par l'autorité de tutelle, le prix du service de l'eau peut être révisé par l'Assemblée Générale de l'Association d'usagers de l'eau potable sur proposition de son Comité Directeur, et après approbation du Délégué et de l'autorité de tutelle.

##### **Article 11°/ - Branchements privés**

Après avis du délégué et de l'autorité de tutelle, le délégataire peut autoriser des branchements privés.

Ces branchements ne peuvent être réalisés que par une entreprise agréée par l'autorité de tutelle et après signature de contrats d'abonnement.

Les bénéficiaires de branchements privés supportent à prix coûtant les charges de la réalisation afférente.

Dans tous les cas, le prix du service de l'eau pour les branchements privés autorisés, qui demeurent la propriété de l'Etat, est au moins égal à celui pratiqué aux bornes fontaines publiques et est soumis aux mêmes conditions d'actualisation et de révision.

##### **Article 12°/ - Compte Bancaire**

Le (s) contrat(s) particulier(s) définit les modalités de gestion des fonds en fonction de la nature du système d'alimentation – distribution d'eau potable concerné.

### Article 13°/ - Systèmes motorisés et mixtes ou composés.

Les fonds du délégataire, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat particulier de délégation, sont logés dans deux comptes bancaires :

- Un compte bancaire, dit "compte d'exploitation" pour les fonds destinés au fonctionnement courant à l'entretien et aux réparations ;
- Un compte bancaire, dit "compte de renouvellement" pour les fonds destinés au renouvellement des équipements amortissables en moins de vingt (20) ans.

Les signatures du Président, du Secrétaire et du Trésorier sont déposées pour les deux comptes bancaires.

Deux signatures sont nécessaires pour les retraits sur le compte d'exploitation. Les trois (3) signatures sont obligatoires pour les retraits sur le compte de renouvellement et sont assortis d'une autorisation du délégant et de l'autorité de tutelle.

### Article 14°/ - Systèmes à motricité humaine

Les fonds du délégataire dans le cadre de la mise en œuvre du contrat particulier de délégation sont logés dans une caisse et un compte bancaire :

- Une caisse pour les fonds destinés au fonctionnement courant et à l'entretien ;
- Un compte bancaire pour les fonds destinés aux grosses réparations et au renouvellement du (des) système(s) à motricité humaine.

Les signatures de Président et du Trésorier sont déposées pour le compte bancaire et les deux signatures sont obligatoires pour les retraits.

### Article 15°/ - Dispositions supplétives aux comptes bancaires

Dans le cas où il n'existe pas d'établissement bancaire à distance raisonnable de la collectivité concernée par le contrat particulier de délégation, les dispositions supplétives suivantes sont retenues pour chaque système.

### Article 16°/ - Maintenance des systèmes motorisés et mixtes ou composés

Pour la maintenance du système :

- le délégataire dispose auprès du prestataire maintenancier agréé lié par contrat de maintenance, d'un compte ouvert dont le fonctionnement est soumis au contrôle de l'autorité de tutelle ou de son mandataire.
- Lors de ses passages pour les visites préventives systématiques, le prestataire maintenancier reçoit les fonds perçus par le délégataire et les place dans un compte spécifique sous double signature : maintenancier et

autorité de tutelle après avoir prélevé la partie forfaitaire prévue au contrat pour les visites préventives.

- Pour les interventions à la demande ou sur appel, le compte est débité au fur et à mesure des interventions sur la base des fiches de réparations visées par le Président du Comité Directeur du délégataire.

#### **Article 17°/ - Renouvellement des équipements**

- Les fonds destinés au renouvellement des équipements sont logés dans un compte de l'autorité de tutelle approvisionné annuellement par le délégataire.
- Les fonds sont collectés par l'autorité de tutelle à l'occasion des tournées de suivi -contrôle en même temps que la redevance pour les actions d'appui, de suivi et de contrôle.
- Lors d'interventions de renouvellement des équipements l'autorité de tutelle procédera au règlement du fournisseur par décaissement de ce compte.

#### **Article 18°/ - Maintenance et Renouvellement des Systèmes à motricité Humaine**

Pour les fonds destinés aux grosses réparations et au renouvellement des systèmes à motricité humaine, il est procédé comme à l'article 17 ci-dessus pour le renouvellement des équipements.

### **CHAPITRE V- CLAUSES PARTICULIERES DU CONTRAT**

#### **Article 19°/ - Maintenance**

Le(s) contrat(s) particulier(s) définit les modalités de maintenance en fonction de la nature du système d'alimentation – distribution d'eau potable concerné.

#### **Article 20°/ - Systèmes motorisés et mixtes ou composés**

Le délégataire à l'obligation d'assurer l'entretien courant.

Afin d'assurer la continuité du service de l'eau, il est fait obligation au délégataire, conformément aux dispositions de l'article 12 ci dessus, de conclure un contrat pour les grosses réparations avec un artisan réparateur formé par le fournisseur et agréé par l'autorité de tutelle .

#### **Article 21°/ - Systèmes à motricité humaine**

Le délégataire a l'obligation d'assurer l'entretien courant.

Afin d'assurer la continuité du service de l'eau, il est fait obligation au délégataire, conformément aux dispositions de l'article 12 ci dessus, de conclure un contrat pour les grosses réparations avec un artisan réparateur formé par le fournisseur et agréé par l'autorité de tutelle.

#### **Article 22°/ - Données- Informations**

Le(s) contrat(s) particulier(s) définit les modalités de transmission d'informations en fonction de la nature du système d'alimentation – distribution d'eau potable concerné.

#### **Article 23°/ - Systèmes motorisés et mixtes ou composés**

Le délégataire s'engage à fournir trimestriellement au délégant et à l'autorité de tutelle :

- les relevés mensuels de production et de consommation ;
- les opérations comptables avec justificatifs bancaires éventuels ;
- toutes informations requises.

#### **Article 24°/- Système à motricité humaine**

Le délégataire s'engage à fournir trimestriellement au délégant et à l'autorité de tutelle :

- les opérations comptables avec justificatifs bancaires éventuels ;
- toutes autres informations requises.

#### **Article 25°/ - Qualité de l'eau**

Dans le souci d'assurer la qualité du service de l'eau, il est fait obligation de procéder sur chaque période de douze (12) mois à une analyse chimique et bactériologique de l'eau distribuée.

Ces contrôles sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de la santé publique et mandaté par l'autorité de tutelle . Les frais inhérents à ces contrôles sont intégrés dans le montant de la redevance.

### **CHAPITRE VI – DES CLAUSES FINALES DU CONTRAT**

#### **Article 26°/ - Non respect des termes du Contrat**

En cas de non respect des termes du contrat, les dispositions applicables sont celles définies au chapitre 6 de l'Arrêté portant modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des Associations d'Usagers de l'Eau potable.

**Article 27°/ - Dispositions finales**

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 25 JUIN 2002

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau

Le Général de Brigade OUMAR KADJALLAMI BOUKAR



## ANNEXE I.

### Contrat particulier de délégation du service public de l'eau potable

Entre

Monsieur ..... (Fonction / Titre)  
agissant es -qualité de représentant du service en charge des ressources en eaux  
souterraines au sein du Ministère chargé de l'eau, ci après désigné « Le Délégrant »,  
d'une part,

Et

Monsieur .....  
Agissant es – qualité de Président du Comité Directeur de l'Association d'Usagers de  
l'Eau Potable de .....  
Régulièrement constituée et reconnue d'utilité publique sous le n° Folio .....  
ci-après désigné l « le Délégataire »,  
d'autre part.

OU

Monsieur .....  
Agissant es – qualité de mandataire du Groupement ( ou de la Fédération) des  
Association d'Usagers de l'Eau Potable de .....  
Régulièrement constitué, reconnu d'utilité publique et déclaré sous le n° folio.....  
ci-après désigné « le délégataire », d'autre part.

ANNEXE 2

Contrat particulier de délégation du Service Public de l'Eau Potable

Entre

Monsieur ..... (fonction)  
Agissant es – qualité de représentant ou mandataire de la **Collectivité Territoriale Décentralisée** dénommée (appellation), désigné ci-après « le délégrant »,

Monsieur .....  
Agissant es – qualité de mandataire du **Directeur du Service en Charge des eaux souterraines au Ministère chargé de l'eau** ci- après désigné « l'Autorité de Tutelle »,  
D'une part,

Ou

Monsieur.....  
Agissant es-qualité de mandataire du **Groupement (ou de la Fédération) des Collectivités territoriales décentralisées** conformément à l'acte constitutif du Groupement (ou de la Fédération), ci-après désigné « le Délégrant »,

ET

Monsieur.....  
Agissant es qualité de **Président du Comité Directeur de l'Association d'Usagers de l'Eau Potable de .....**  
Régulièrement constitué , reconnue d'utilité publique et déclarée sous le n° Folio .....  
ci-après désigné « le délégataire », d'autre part  
Ou (voir annexe 1).

## ANNEXE 3

### Objet du Contrat

Le « Délégrant » délègue par le présent contrat particulier, le service Public de l'Eau Potable de la Collectivité territoriale (nature : communautés rurales, commune, département, région, préfecture) de .....

Canton de .....

Sous-préfecture de .....

Département du

Relevant de la Délégation régionale .....

Au « Délégataire ».

### Champ d'application du Contrat

Le champ d'application et d'intervention du contrat est :

- Le(s) village(s) .....
- Le(s) quartier(s).....
- Le(s) carré(s).....

## ANNEXE 4

### Modèles de description du système d'alimentation – distribution

#### 1°/ - Système motorisé thermique

Conformément au dossier d'inventaire technique des infrastructures hydrauliques les ouvrages et équipements suivants font partie du système d'eau potable concerné par le présent contrat particulier de délégation :

- Forage (s) :
  - nombre -----
  - numéro (s) d'identification -----
  - profondeurs ----- mètres
  - tubage PVC diamètre intérieur ----- mm
  - situation (s) -----
- Pompe (s) :
  - Nombre -----
  - Situation (s)-----
  - Type (s) -----
  - Caractéristiques hydrauliques-----
  - Caractéristiques électriques -----
  - Caractéristiques commerciales ----- -  
(marque (s), modèle (s) , numéro (s) de série(s) ...)
- Groupe (s) électrogène (s) :
  - Nombre -----
  - Situation (s) -----
  - Types (s) -----
  - Caractéristiques thermiques -----
  - Caractéristiques électriques -----
  - Caractéristiques commerciales -----  
(marque(s), modèle(s), numéro(s) de série(s).....)
- Réservoir(s) :
  - Nombre -----
  - Situation(s) -----
  - Types-----
  - Capacité(s) nominales----- m3
  - Caractéristiques constructives -----  
(dimensions, équipements.....)
- Réseau de distribution (avec plan joints) :
  - Organisation -----  
(bouclé (s), antennes (s) .....)
  - Longueur (s) ----- km
  - Equipements -----

(bornes fontaines, branchements particuliers,  
comptages, abreuvoirs.....)  
borne (s) fontaine (s)  
(type (s), nombre , situation (s).....)

## 2°/ - Système motorisé solaire

Conformément au dossier d'inventaire technique des infrastructures hydrauliques les ouvrages et équipements suivants font parties du système d'eau potable concerné par le présent contrat particulier de délégation :

- forage(s) :
  - nombre -----
  - numéro (s) d'identification -----
  - profondeur (s) ----- mètres
  - tubage PVC diamètre intérieur ----- mm
  - situation (s) -----
- pompe (s) immergée (s) :
  - nombre -----
  - situation (s) -----
  - type (s) -----
  - caractéristiques hydrauliques -----
  - caractéristiques électriques -----
  - caractéristiques commerciales -----
  - (marque (s), modèle (s) numéro (s) de série(s) ...)
- module (s) solaire (s) :
  - nombre -----
  - situation (s) -----
  - type (s) -----
  - caractéristiques techniques -----
  - caractéristiques commerciales -----
  - (marque (s), modèle (s), numéro (s) de série (s)....)
- onduleur (s) :
  - nombre -----
  - situation (s) -----
  - type (s) -----
  - caractéristiques techniques -----
  - caractéristiques commerciales -----
  - (marque (s), modèle (s), numéro (s) de série (s)....)
- réservoir (s) :
  - nombre -----
  - situation (s)-----
  - type (s)-----
  - capacité nominale (s)----- mm<sup>3</sup>

- caractéristiques constructives -----  
(dimensions, équipements..... )
- réseau de distribution (avec plans joints) :
  - organisation -----  
boucle (s), antenne (s) .....)
  - longueur (s) ----- km
  - équipements -----  
(bornes fontaines, branchements particuliers,  
comptages, abreuvoirs.....)
  - borne (s) fontaine (s)  
(type (s), nombre, situation (s).....)

### 3°/ - Système à motricité humaine :

Conformément au dossier d'inventaire technique des infrastructures hydrauliques les ouvrages et équipements suivants font partie du système d'eau potable concerné par le présent contrat particulier de délégation /

- forage (s) :
  - nombre -----
  - numéro (s) d'identification -----
  - profondeur (s) ----- mètres
  - tubage PVC diamètre intérieur ----- mm
  - situation (s) -----
- puits :
  - nombre -----
  - numéro (s) d'identification -----
  - profondeur (s) ----- mètres
  - situation (s) -----
- pompe (s) à motricité humaine :
  - nombre -----
  - situation (s) -----
  - type (s) -----
  - caractéristiques hydrauliques -----
  - caractéristiques mécaniques -----
  - caractéristiques commerciales -----  
(marque (s), modèle (s).....)°

### 4°/ - Système mixte et composé

Conformément au dossier d'inventaire technique des infrastructures hydrauliques les ouvrages et équipements suivants font partie du système d'eau potable concerné par le présent contrat particulier de délégation :

- forage (s) : nombre -----  
numéro (s) d'identification -----

- profondeur (s) ----- mètres
  - tubage PVC diamètre intérieur ----- mm
- groupe (s) électrogène (s)
  - nombre -----
  - situation (s) -----
  - type (s) -----
  - caractéristiques thermiques -----
  - caractéristiques électriques -----
  - caractéristiques commerciales -----
  - (marque (s), modèle (s), numéro (s) de série(s)... )
- pompes (s) immergée (s) :
  - nombre -----
  - situation (s) -----
  - type (s) -----
  - caractéristiques techniques -----
  - caractéristiques commerciales -----
  - (marque (s), modèle (s) ; numéro (s) de série (s)... )
- Onduleur (s) : nombre -----
  - situation (s) -----
  - type (s) -----
  - caractéristiques techniques -----
  - caractéristiques commerciales -----
  - (marque (s), modèle (s) numéro (s) de série (s) .....)
- pompe (s) à motricité humaine :
  - nombre -----
  - situation (s) -----
  - type (s) -----
  - caractéristiques hydrauliques -----
  - caractéristiques mécaniques -----
  - caractéristiques commerciales -----
  - (marque (s), modèle (s), numéro (s) de série (s)... )
- réservoir (s) :
  - nombre -----
  - situation (s) -----
  - type (s) -----
  - capacité (s) nominale (s) ----- m3
  - caractéristiques constructives -----
  - (dimensions, équipements.....)
- réseau de distribution (avec plans joints) :
  - organisation -----
  - (boucle (s) antenne (s).....)
  - longueur (s) -----km
  - équipements -----

(bornes fontaines, branchements particuliers,  
comptages, abreuvoirs ....)  
borne (s) fontaine (s)  
(type (s), nombre, situation (s))